



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE  
LACIRCULATION DANS DIVERSES RUES A  
BOIS D'OLIVES A L'OCCASION  
DE LA MARCHE ORGANISÉE LORS DE LA  
MANIFESTATION INTITULÉE « BOIS D'OLIVES  
FÊTE SES RACINES »  
LE SAMEDI 2 DÉCEMBRE 2023**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51; R.417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN, Directrice Générale Adjointe des Services,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement d'une **marche dans diverses Rues à Bois d'Olives**, lors de la manifestation « **BOIS D'OLIVES FÊTE SES RACINES** », le **samedi 2 décembre 2023**, il y a lieu d'autoriser la **marche prévue de 16H00 à 18H00** ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>/ Le public est informé du déroulement d'une marche dans diverses Rue de Bois d'Olives, le samedi 2 décembre 2023, de 16H00 à 18H00 :**

\* Rond-Point de l'ancienne pharmacie de Bois d'Olives (à proximité du lieudit La Savanne) – Rue Hippolyte Piot – Rond-Point du Foyer Albert Barbot – Gymnase de Bois d'Olives.

-En raison des perturbations prévisibles, l'ensemble des usagers de la route empruntant l'itinéraire susvisé doit porter une attention particulière à cette manifestation et adapter son comportement par souci de sécurité.

-Des signaleurs identifiables par le port de chasubles seront postés aux points critiques.

**ARTICLE 2/** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

**ARTICLE 3/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication

**ARTICLE 4/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre et Monsieur le chef de poste de la Police Municipale et l'**organisateur** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 29 novembre 2023.

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services

Magalie POTHIN

